

**Fondation Emile Mayrisch – Croix-Rouge**

**RCS : 696**

**44, boulevard Joseph II**

**L-1840 Luxembourg**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2025**

L'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « Fondation Emile Mayrisch – Croix-Rouge », constituée le 3 mai 1948, par acte de Maître Joseph – Théodore – Ferdinand Hanff, alors notaire de résidence à Rédange, publiée au Mémorial C, Recueil des sociétés et associations, numéro 40 du 10 juin 1948, s'est tenue le 18 juin 2025, au siège de l'association (ci-après l'« **Assemblée** »).

La séance est ouverte à 17.10 heures, sous la présidence de Mme Sonja Hoffmann qui a désigné Madame Manou Hoss comme secrétaire. L'Assemblée a choisi M. Pierre Ahlborn comme scrutateur.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Changement de dénomination sociale en « Œuvre Aline et Emile Mayrisch »
2. Adoption des statuts mis en conformité avec la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « **Loi** »)
3. Divers

Après vérification de la liste de présence qui restera annexée au présent procès-verbal, le président a constaté que l'Assemblée a été valablement constituée pour délibérer conformément à l'ordre du jour.

**1. Changement de dénomination sociale en « Œuvre Aline et Emile Mayrisch »**

Il est rappelé qu'en application de l'article 42 de la Loi, seules les fondations dont les statuts ont été approuvés par arrêté grand-ducal peuvent faire usage de l'appellation « fondation ». La « Fondation Emile Mayrisch – Croix-Rouge » ayant la forme juridique d'une association sans but lucratif et non d'une fondation n'a donc plus le droit de porter son nom actuel.

Par conséquent, est adoptée, à l'unanimité des membres présents et représentés, la dénomination sociale « Œuvre Aline et Emile Mayrisch ».

**2. Adoption des statuts mis en conformité avec la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**

La nouvelle version des statuts de la Fondation Emile Mayrisch -Croix Rouge, nouvellement dénommée Œuvre Aline et Emile Mayrisch, tels que mis en conformité avec la Loi, est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés. Cette nouvelle version des statuts est jointe en annexe aux présentes.

**3. Divers**

Divers/néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17h15 heures.

Sonja Hoffmann, présidente du bureau

Manou Hoss, secrétaire du bureau

Pierre Ahlborn, scrutateur

## STATUTS DE L'A.S.B.L ŒUVRE ALINE ET EMILE MAYRISCH

### GÉNÉRALITÉS

#### 1. Dénomination et forme juridique

La dénomination de l'association sans but lucratif est « Œuvre Aline et Emile Mayrisch » (ci-après l'« Association »). Elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

#### 2. Principes fondamentaux de la Croix-Rouge luxembourgeoise

L'Association fait partie des entités que contrôle la Croix-Rouge luxembourgeoise conformément à l'article 2, alinéa 4 des statuts de la Société de la Croix-Rouge luxembourgeoise publiés au mémorial B n°96 du 14 janvier 2022. Par conséquent, l'Association, à travers l'ensemble de ses mandataires, collaborateurs et bénévoles s'oblige à respecter les normes d'intégrité et d'éthique des lignes directrices relatives aux statuts des sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Code de Conduite et d'Éthique de la Croix-Rouge luxembourgeoise tel qu'en vigueur. L'Association agit conformément aux sept principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Principes fondamentaux étant :

HUMANITÉ – IMPARTIALITÉ - NEUTRALITÉ – INDÉPENDANCE

VOLONTARIAT – UNITÉ – UNIVERSALITÉ

Dans l'accomplissement de ses activités, l'Association s'engage à mener en tout temps ses relations, que ce soit avec ses bénéficiaires, membres, bénévoles, salariés ou toutes autres parties prenantes, sans aucune forme de discrimination de quelque nature qu'elle soit, sur des critères de sexe, d'origine ethnique, de nationalité, d'âge, de handicap, de langue, d'opinion politique, de croyance religieuse ou philosophique, de milieu social, ou tout autre critère similaire.

#### 3. But de l'Association

L'Association a pour but de gérer des services de santé et établissements hospitaliers, notamment en réhabilitation physique et post-oncologique incluant le Centre de Réhabilitation Château de Colpach.

#### 4. Activités de l'Association

L'Association peut accomplir toute autre activité et poser tous actes, de quelque nature qu'ils soient, au Luxembourg et à l'étranger, concourant directement ou indirectement à la réalisation de son but y compris en se procurant les moyens et ressources pour développer ses activités et en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de l'objet et des buts non lucratifs de l'Association. Elle peut également utiliser tous moyens et accomplir tous les actes, au sens le plus large, y compris acquérir des biens mobiliers et immobiliers, qui sont de nature à faciliter la réalisation directe ou indirecte de son but. Elle peut recevoir tous dons ou legs et généralement toutes libéralités en conformité avec les dispositions de la loi. Elle peut également conclure tous partenariats utiles à l'accomplissement de ses activités.

#### 5. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

#### 6. Siège social

Le siège social de l'Association est à Luxembourg.

### LA GOUVERNANCE

#### 7. Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- le Conseil d'administration ;
- l'Assemblée générale.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **8. Rôle et mission du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'Association, à l'exception de ceux que les présents statuts ou la loi réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration représente l'Association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics, il peut acquérir, aliéner, hypothéquer les biens de l'Association, contracter des emprunts, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter des dons ou legs, le tout dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Il représente l'Association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'Association sont valablement faits au nom de celle-ci seule.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité utile à l'exercice de sa mission.

Avant le début de chaque année calendaire, le Conseil d'administration arrête le programme d'activité et le budget annuels, le cas échéant préparés par le directeur de l'Association tel que défini à l'article 19 ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration, sur base de la politique générale et de la stratégie décidées par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration veille à la bonne tenue de la comptabilité et veille à ce que celle-ci soit soumise à un contrôle annuel par un cabinet de révision d'entreprises agréé nommé par l'Assemblée générale. Il arrête chaque année les comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée générale.

### **9. Délégation des pouvoirs par le Conseil d'administration**

La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées par le Conseil d'administration, en totalité ou en partie, pour agir, seul ou conjointement, avec ou sans faculté de substitution, à

- un ou plusieurs administrateurs, regroupés au sein d'un bureau exécutif ou non. Si une telle délégation de gestion journalière est accordée à un administrateur, ce dernier sera dénommé « administrateur délégué » ; ou
- un ou plusieurs directeurs, ou
- toute autre personne spécifiquement désignée par le Conseil d'administration ou
- une ou plusieurs des personnes visées ci-dessus concomitamment.

Nonobstant ce qui précède, les actes suivants nécessiteront, en tout état de cause, une décision du Conseil d'administration :

- la conclusion de tous crédits bancaires et emprunts, en ce compris tous contrats et lignes de crédit bancaires ;
- l'embauche ou la nomination d'un directeur ;
- l'acquisition ou la vente de tout bien immobilier ;
- la conclusion de tout bail emphytéotique et de tout contrat portant sur un droit de superficie.

La délégation de la gestion journalière des affaires à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale et impose au Conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

En plus de la gestion journalière, le Conseil d'administration peut déléguer des missions et des pouvoirs spécifiquement définis à un ou plusieurs directeurs de l'Association, tel que précisé à l'article 19.

### **10. Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration comprend trois administrateurs au moins, le nombre précis de ses membres étant fixé par l'Assemblée générale. Deux tiers de ces administrateurs au moins sont

nommés obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration de la Croix-Rouge luxembourgeoise, de la direction de la Croix-Rouge luxembourgeoise ou de l'Assemblée de cette dernière.

Dans la mesure du possible, il comprend au moins un membre de l'Assemblée générale.

Les autres administrateurs peuvent être choisis librement, en fonction des compétences recherchées et des besoins spécifiques du Conseil d'administration ou bien, si la loi l'exige, sur proposition d'un autre organe, tel que prévu par la loi du 8 mars 2018, telle que modifiée, relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Les administrateurs à nommer selon les dispositions de la loi du 8 mars 2018, telle que modifiée, relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et, en particulier son article 23, en l'occurrence deux représentants du Conseil médical et deux représentants de la délégation du personnel, sont proposés à l'Assemblée générale par les organes respectifs qu'ils représentent. Des deux représentants de chaque organe, un seul dispose d'une voix délibérative tandis que l'autre ne dispose que d'une voix consultative.

En conformité avec l'article 21 de la loi du 8 mars 2018, telle que modifiée, relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux assiste également avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales. Il dispose des prérogatives qui lui sont données par la loi. Il assiste aux réunions de par sa fonction et ne peut être ni membre de l'Association ni administrateur au sens de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.

#### 11. Durée des mandats des administrateurs

La durée du mandat d'un administrateur est déterminée par l'Assemblée générale et ne peut excéder six (6) ans. Ce mandat est renouvelable.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, l'Assemblée générale pourvoit à son remplacement conformément aux dispositions de l'article précédent. Ce mandat prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de la personne remplacée.

#### 12. Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'un de ses vice-présidents ou par un autre membre délégué à cette fin aussi souvent que l'accomplissement de sa mission le requiert, mais au moins deux fois par an. Il se réunira aussi à la demande d'au moins trois de ses membres. Il peut admettre à ses réunions d'autres personnes avec voix consultative.

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont adressées par courrier ordinaire ou courrier électronique au moins huit (8) jours de calendrier à l'avance et comportent l'ordre du jour de la réunion à venir ainsi que les documents les plus importants à l'appui.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent sous la présidence de son président, et en son absence sous celle de son vice-président le plus ancien en rang ou encore, en l'absence de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'à condition que la moitié au moins des administrateurs soit présente ou représentée. Les décisions sont, par ailleurs, prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président de séance l'emporte.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, à côté des administrateurs présents ou représentés par procuration, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à la réunion du Conseil d'administration, dont les délibérations sont transmises de façon continue.

Un administrateur peut représenter un seul autre membre du Conseil d'administration en vertu d'une procuration écrite.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Dans ce cas le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, les pièces exposant les motifs de ces résolutions, sont transmis aux administrateurs par courrier ordinaire ou courrier électronique. Les résolutions approuvées à l'unanimité sont acceptées tandis que les autres résolutions sont rejetées. Il sera dressé un procès-verbal auquel devront être annexées les réponses de chaque membre du Conseil d'administration. Les résolutions sont réputées prises à la date à laquelle l'ensemble des administrateurs ont accepté les résolutions en question.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et le secrétaire ou bien par deux administrateurs.

#### **13. Tenue d'un registre des membres par le Conseil d'administration et accès aux documents internes**

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Il comprend les mentions requises par la loi. Le Conseil peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'Association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, les documents comptables de l'Association ainsi que le texte coordonné des statuts.

#### **14. Pouvoirs de signature**

L'Association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle ou les signatures conjointes de toutes personnes auxquelles un tel pouvoir aura été délégué par le Conseil d'administration dans les limites d'une telle délégation.

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature de toutes personnes auxquelles tout ou partie de la gestion journalière aura été déléguée par le Conseil d'administration en application de l'article 9, individuellement ou conjointement, et dans les limites d'une telle délégation.

### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **15. Conditions d'admission et de sortie des membres**

Ne sont admissibles en qualité de membres de l'Association que les membres du Conseil d'administration de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Les membres sont admis au sein de l'Association par l'Assemblée générale pour une durée illimitée, sauf décision expresse contraire de cette dernière. Le refus d'admission n'a pas besoin d'être justifié et ne fait l'objet d'aucun recours.

La qualité de membre se perd

- par le décès ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre du Conseil d'administration de la Croix-Rouge luxembourgeoise ;
- par l'exclusion prononcée pour violation des statuts ou tout autre motif grave par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées ou des dommages-intérêts à la suite de sa démission ou son exclusion, quels que soient les motifs de ces derniers, et même en l'absence de motif.

Comme indiqué à l'article 10 ci-dessus et en conformité avec l'article 21 de la loi du 8 mars 2018, telle que modifiée, relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux assiste également avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales. Il dispose des prérogatives qui lui sont données par la loi. Il assiste aux réunions de par sa fonction et ne peut être ni membre de

l'Association ni administrateur au sens de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.

#### 16. Organisation de l'Assemblée générale

L'Association compte trois membres au moins.

Sauf décision contraire des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, cette dernière est présidée par le plus ancien membre présent. Le président de séance désigne le secrétaire de séance, qui n'a pas besoin d'être un membre de l'Assemblée générale.

Il incombe au président de vérifier la liste des membres présents ou représentés et de vérifier que le quorum requis est réuni.

#### 17. Rôle et mission de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et des administrateurs délégués et la fixation de leur nombre ;
- le cas échéant, la nomination du président du Conseil d'administration et de son/ ses vice-président(s), du trésorier et du secrétaire ;
- sur proposition du Conseil d'administration, la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association, la nomination du liquidateur et l'affectation du patrimoine ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique
- la fixation de la cotisation annuelle qui ne peut, en tout état de cause, dépasser un montant annuel de cinq cents (500 €) euros ;
- la fixation de la politique générale et de la stratégie de l'Association ;
- tous les autres cas où les statuts ou la loi l'exigent.

#### 18. Modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale

Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent sous la présidence de son président de séance.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande signée d'un cinquième des membres au moins.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée générale sont adressées par courrier ordinaire ou courrier électronique à expédier au moins 15 jours de calendrier à l'avance et comportent l'ordre du jour de la réunion à venir ainsi que les documents les plus importants à l'appui.

Sauf stipulation contraire expresse de la loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement qu'à condition que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il ne peut être statué que sur les points portés à l'ordre du jour, préalablement arrêtés par le Conseil d'administration et portés à la connaissance des membres.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, à côté des membres présents ou représentés par procuration, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces

moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à la réunion, dont les délibérations sont transmises de façon continue.

L'Assemblée générale peut arrêter un règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement interne des différents organes de l'Association.

Un membre de l'Assemblée générale peut représenter un seul autre membre en vertu d'une procuration écrite. Une procuration doit spécifier la réunion et l'ordre du jour pour lequel elle est établie.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par le président de séance et le secrétaire, s'il en a été désigné un.

## **LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

### **19. Directeur de l'Association**

Tout directeur de l'Association est nommé et révoqué par le Conseil d'administration, qui définit le périmètre de ses missions et pouvoirs. Il est rémunéré et exerce son activité professionnelle suivant les dispositions de son contrat de travail.

Outre la gestion journalière, le Conseil d'administration pourra déléguer des missions et des pouvoirs spécifiquement définis à un ou plusieurs directeurs de l'Association (ci-après désignés « le directeur »), conformément aux stipulations de l'article 9 dernier alinéa.

Ainsi, le Conseil d'administration peut charger le directeur de la mise en œuvre du programme d'activité et du budget annuels.

Sur décision du Conseil d'administration, le directeur peut être invité, selon l'ordre du jour et sans droit de vote, aux séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il rend compte de l'exercice de sa mission au Conseil d'administration.

### **20. Comité de direction**

S'il y a plusieurs directeurs de l'Association, ceux-ci formeront le Comité de direction dont l'organisation pourra être arrêtée par un règlement d'ordre intérieur, tel que prévu à l'article 18 ci-dessus.

### **21. Incompatibilité des mandats**

Les directeurs et, plus généralement, les salariés et collaborateurs de l'Association ne pourront être ni membre de l'Assemblée générale ni administrateur de l'Association.

## **RESSOURCES ET COMPTES**

### **22. Exercice financier, comptes annuels et vérification des états financiers**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'administration après avoir été audités par un réviseur d'entreprises agréé. Ils sont ensuite approuvés par l'Assemblée. Dans la mesure du possible, le cabinet de révision d'entreprises sera le même que celui chargé par la Croix-Rouge luxembourgeoise pour l'audit de ses comptes annuels.

## **MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **23. Procédure de modification des statuts**

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur les modifications des statuts que dans les conditions définies par la loi.

### **24. Procédure de dissolution et de liquidation**

L'Association pourra être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution ou de liquidation, le patrimoine de l'Association sera affecté à la Croix-Rouge luxembourgeoise.